



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 29/01/13

Reçu en Préfecture le : 04/02/13
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 28 janvier 2013
D - 2013/22

Aujourd'hui 28 janvier 2013, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Monsieur Hugues MARTIN, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Dominique DUCASSOU, Madame Sonia DUBOURG-LAVROFF, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Véronique FAYET, Madame Muriel PARCELIER, Monsieur Alain MOGA, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Josy REIFFERS, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Fabien ROBERT, Madame Anne WALRYCK, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Charles BRON, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Jean-Marc GAUZERE, Monsieur Charles CAZENAVE, Monsieur Joël SOLARI, Monsieur Alain DUPOUY, Madame Ana marie TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Madame Mariette LABORDE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Monsieur Jean-François BERTHOU, Madame Sylvie CAZES, Madame Nicole SAINT ORICE, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Maxime SIBE, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Madame Emmanuelle CUNY, Madame Chafika SAILOUD, Monsieur Ludovic BOUSQUET, Monsieur Yohan DAVID, Madame Sarah BROMBERG, Madame Wanda LAURENT, Madame Paola PLANTIER, Mme Laetitia JARTY ROY, Monsieur Jacques RESPAUD, Monsieur Jean-Michel PEREZ, Madame Martine DIEZ, Madame Béatrice DESAIGUES, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Matthieu ROUVEYRE, Monsieur Pierre HURMIC, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Patrick PAPADATO, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Natalie VICTOR-RETALI,

Excusés :

Monsieur Pierre LOTHAIRE, Monsieur Jean-Charles PALAU, Madame Chantal BOURRAGUE, Madame Marie-Françoise LIRE

Bibliothèque municipale. Procédure de remboursement des documents prêtés non restitués.

Monsieur Dominique DUCASSOU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 18 juillet 2011 a été instaurée à compter d'octobre 2011 une procédure à l'encontre des usagers indécents ne restituant pas les documents empruntés à la bibliothèque.

Le dispositif prévoit l'émission de 3 lettres de rappel et, si l'utilisateur n'a toujours pas restitué les documents, le remboursement forfaitaire des documents non rendus, calculé selon le barème unitaire ci-dessous :

Revue, magazine : 10 euros

Livre, partition, CD : 25 euros

DVD, CDRom, K7vidéo : 40 euros

Après un an de fonctionnement, il s'avère qu'un point du dispositif doit être modifié, des usagers de plus en plus nombreux ne réagissant qu'après la réception du titre de recettes et se présentant ainsi à la bibliothèque afin de restituer tout ou partie des documents empruntés, alors que le dispositif initial prévoit qu'à partir de l'émission du titre de recette la restitution des documents n'est plus possible.

Dans de tels cas, il apparaît à l'expérience équitable de pouvoir procéder de la façon suivante :

- restitution partielle des documents :

La bibliothèque accepte la restitution et modifie en conséquence le titre de recettes en déduisant les sommes correspondant aux ouvrages rendus,

- restitution totale des documents :

La bibliothèque accepte la restitution des documents, demande l'annulation du titre de recette, mais facture à l'utilisateur une somme forfaitaire correspondant aux frais d'émission de la dernière lettre de rappel envoyée en recommandé avec accusé de réception.

Le règlement intérieur de la bibliothèque pourrait alors être modifié comme suit :

Article 40 : L'utilisateur n'ayant pas restitué des documents dans les délais impartis s'expose à des poursuites.

Il recevra 3 lettres de rappel (ou courriels pour les deux premiers envois) ;

- *la 1ère lettre, envoyée 14 jours après la date normale du retour,*
- *la 2e lettre, envoyée 14 jours plus tard, lui signifiera qu'une démarche de recouvrement sera engagée en cas de non restitution des documents.*
- *la 3e lettre (R.A.R.), envoyée 21 jours après la seconde, intitulée « dernier rappel avant poursuite », lui indiquera qu'un titre de recette d'un montant forfaitaire calculé en fonction des documents non restitués, sera adressé sous quinzaine à la trésorerie municipale pour recouvrement.*

Le remboursement forfaitaire des documents non rendus sera calculé selon un barème fixé par délibération du Conseil Municipal.

A titre indicatif, au 1er janvier 2013, il s'établit comme suit :

- *Revue, magazine : 10 euros*
- *Livre, partition, CD : 25 euros*
- *DVD, CDRom, K7vidéo : 40 euros*
- *Documents constitués de plusieurs supports identiques ou différents : le forfait sera l'addition des forfaits correspondant à chacun des éléments.*
- *Frais de recouvrement (à régler en cas de restitution des documents après l'émission du titre de recette) : 5 euros.*

L'utilisateur s'expose en outre à d'éventuelles poursuites judiciaires, civiles ou pénales.

Aussi, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

- valider cette procédure,
- autoriser l'encaissement de la somme forfaitaire en cas de restitution totale des documents en grand retard après l'émission du titre de recettes,
- modifier l'article 40 du règlement intérieur de la bibliothèque comme exposé ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 28 janvier 2013

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Dominique DUCASSOU